



**PAYS de  
BÉARN**

**Extrait du Registre des Délibérations  
Conseil du Pôle Métropolitain  
Pays de Béarn  
Séance du 20 janvier 2020**

Date de la convocation : 14 janvier 2020  
Nombre de délégués en exercice : 52



**Etaient présents :**

Délégués titulaires :

M. François BAYROU, M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Daniel LACRAMPE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Jean LABOUR, M. Jean-Paul CASAUBON, M. Patrick BALDAN, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ, M. Marc CABANE, M. Thierry CARRERE, M. Pierre CASABONNE, Mme Odile DENIS, M. Francis DOUX, M. Bernard DUPONT, M. Dino FORTE, Mme Nadia GRAMMONTIN, Mme Annie HILD, M. Laurent KELLER, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Jean-Yves LALANNE, M. Francis LANSALOT-MATRAS, M. Patrice LAURENT, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Mme Elisabeth MEDARD, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Jacques PEDEHONTAA, M. Charles PELANNE, M. Jean-Louis PERES, M. Christian ROCHÉ, Mme Monique SEMAVOINE, Patrick TASSERIE.

Délégués suppléants :

M. Didier LARRAZABAL a suppléé M. Arthur FINZI, M. Victor DUDRET a suppléé M. Claude FERRATO, M. Gérard DUCOS a suppléé M. Philippe GARCIA, M. Jean-Marc DENAX a suppléé M. Christian LAINE, M. André POUBLAN a suppléé M. Arnaud MOULIE, Mme Béatrice JOUHANDEAUX a suppléé Mme Josy POUEYTO.

**Etaient représentés :**

Mme Lydie ALTHAPE a donné pouvoir à M. Daniel LACRAMPE, M. Michel BERNOS a donné pouvoir à Mme Odile DENIS, M. Emmanuel HANON a donné pouvoir à M. Patrick TASSERIE, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ a donné pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**Etaient excusés :**

Mme Françoise BESSONNEAU, M. André DUCHATEAU, M. Frédéric LAHORE, M. Didier LARRIEU, Mme Jeanine LAVIE-HOURCADE, M. David MIRANDE, M. Francis PEES, M. Eric SAUBATTE, M. Claude SERRES-COUSINE, M. Alain TREPEU.

**Secrétaire de séance : M. Patrice LAURENT**

-----  
**N°8 – REMPLACEMENT DES AGENTS MOMENTANEMENT  
INDISPONIBLES**

**Rapporteur : Jean-Louis PERES**

**Mesdames, Messieurs,**

Les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale ont été modifiées par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Conformément à ces dispositions, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- \* exercice des fonctions à temps partiel,
- \* détachement de courte durée (inférieur à 6 mois),
- \* disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- \* détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- \* congé régulièrement octroyé : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congés prévus aux articles 57, 60 sexies (congé de présence parentale), et 75 (congé parental) de la loi du 26 janvier 1984, tout autre congé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels.

*Pour rappel, les congés de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 sont les suivants : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale, congés pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées, congés pour infirmités de guerre, congés de solidarité familiale, congés de proche aidant, congés pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle, congés de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle.*

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendra le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées par délibération du 13 juin 2019.

**C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :**

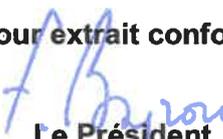
**1 – Approuver le principe du recrutement d'agents non titulaires pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou agents non titulaires momentanément indisponibles ;**

**2 – Autoriser Monsieur le Président, dans le cadre strict de cette délibération, à signer les contrats de travail correspondants.**

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**



**Le Président  
François BAYROU**